



La prime d'ancienneté

Sociétés adhérentes à la convention collective du GESIM

La convention collective de la sidérurgie définit la notion d'ancienneté à l'article 5 et détermine également le calcul de la prime attribuée au salarié ayant au moins trois ans d'ancienneté dans l'entreprise à l'article 27.

L'ancienneté est déterminée en tenant compte de la **présence continue** dans l'entreprise. Cette dernière comprend le temps écoulé depuis la date d'entrée en fonction, en vertu du contrat de travail en cours y compris les périodes de suspension de ce contrat quel qu'en soit le motif. Se rajoute également à ce calcul, l'ancienneté dont bénéficiait l'intéressé en cas de mutation concertée entre deux sociétés et lui-même. Il est également tenu compte, dans les mêmes conditions, des contrats antérieurs dans la même entreprise ou le même groupe, dans la mesure où leur résiliation a pris sa source soit dans un licenciement pour motif économique, soit par l'arrivée normale du terme.

La prime d'ancienneté s'ajoute au salaire de base et est calculée selon la formule suivante : Valeur du point x coefficient hiérarchique x taux d'ancienneté.

La valeur du point est de **4.65 €** au 1^{er} avril 2015.

Le taux d'ancienneté est défini dans le tableau suivant :

Taux	Années	Taux	Années
2 %	après 2 ans	11 %	après 11 ans
3 %	après 3 ans	12 %	après 12 ans
4 %	après 4 ans	13 %	après 13 ans
5 %	après 5 ans	14 %	après 14 ans
6 %	après 6 ans	15 %	après 15 ans
7 %	après 7 ans	16 %	Après 18 ans
8 %	après 8 ans	17 %	après 20 ans
9 %	après 9 ans	18 %	après 25 ans
10 %	après 10 ans	19 %	après 30 ans

Taux d'ancienneté en fonction des années d'ancienneté